

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 novembre 2023

Sont présents :

M. Benoît MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, ~~Mme Barbara BODSON~~, M. Philippe JEANMART, M. Maxime DESPONTIN, Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, M. Bertrand JACQUES, Vanessa LAURENT, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 16-11-2023

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Bilan de la plaine de vacances 2023

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances encadrés par une équipe d'animation qualifiée, qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la Commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal. Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze

enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Cette année, la plaine de vacances s'est déroulée du 10 juillet 2023 au 27 juillet 2023. Au terme de celle-ci, nous établissons un état des lieux sur l'organisation, l'encadrement, les activités proposées ainsi que sur les dépenses et recettes.

Accueil des enfants de 2,5 ans à 14 ans :

Moins de 6 ans															
	S1					S2					S3				
Jours	10	11	12	13	14	17	18	19	20	21	24	25	26	27	28
Nbres enfants	49	48	45	47	44	55	55	56	56		52	52	52	48	
Plus de 6 ans															
	S1					S2					S3				
Jours	10	11	12	13	14	17	18	19	20	21	24	25	26	27	28
Nbres enfants	116	117	116	112	107	121	118	120	118		109	114	109	106	

Activités :

Projets de délibérations

Plaine Communale - Semaine 1 -								
	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Centre sportif	Centre sportif	Lo "Sc
	Acc/M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	F
Lundi 10								
Mardi 11	Repère des arsouilles 9h30  - 12h00							
			Animation Bibliothèque 14h00 - 15h00	Animation Bibliothèque 11h00 - 12h00	Animation Bibliothèque 13h00 - 14h00			
Mercredi 12				Lazergame 9h15 - 10h45	Lazergame 11h00 - 12h30	Lazergame 12h45 - 14h15	Lazergame 14h30 - 16h00	
Jeudi 13	Contes 9h15 - 10h15	Contes 10h45 - 11h45						Pair
Vendredi 14					Animation musicale 09h30 - 10h30	Animation musicale 11h00 - 12h00		

Plaine Communale - Semaine 2 -								
	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Centre sportif	Centre sportif	L "Sc
	Acc/M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	
Lundi 17				Initiations sportives 10h45 - 12h15	Initiations sportives 13h00 - 14h30	Initiations sportives 9h15 - 10h45	Initiations sportives 14h30 - 16h00	
Mardi 18	Plaine intérieure - Trampoline Park 9h30 - 12h00 			Initiations sportives 13h00 - 14h30	Initiations sportives 9h15 - 10h45			
			Animation Bibliothèque 14h00 - 15h00	Animation Bibliothèque 11h00 - 12h00	Animation Bibliothèque 13h00 - 14h00			Init sp 1 1
Mercredi 19			Psychomot					

			9h30 - 11h30					
				Trampoline Park 9h30 - 12h00			Lac	
Jeudi 20	Kamishibai 9h30 - 10h30	Kamishibai 10h45 - 11h45	Animation musicale 09h30 - 10h30	Animation musicale 11h00 - 12h00		Initiations sportives 9h15 - 10h45	Initiations sportives 14h30 - 16h00	Init spc 11 1:
Vendredi 21	Congé							

Plaine Communale - Semaine 3 -								
	Ecole Franière	Ecole Franière	Ecole Buzet Mat	Ecole Buzet Prim	Ecole Buzet Prim	Centre sportif	Centre sportif	Lo "Scc
	Acc/M1	M2	M3	P1		P3	P4	F
Lundi 24				Parc Reine Fabiola 10h30 - 15h30				
Mardi 25	Animation musicale 9h30 - 10h30	Animation musicale 11h00 - 12h00						Snor 9h 12
Mercredi 26			Mont Mosan				Matinée survie 9h30 - 12h00	
Jeudi 27							Walibi	
Vendredi 28	Congé							

Engagement des moniteurs et des stagiaires :

Encadrement :

- deux chefs de plaine faisant déjà partie du service Accueil extrascolaire (un chef de plaine pour les 5 groupes de petits ; un chef de plaine pour les 4 groupes de grands) ;
- de 9 moniteurs brevetés - 13 jours de plaine ;
- de 9 moniteurs non brevetés - 13 jours de plaine ;
- de 11 stagiaires (aide-moniteurs) - 13 jours de plaine.

Rémunération :

- Moniteur breveté : 70 €/jour
- Moniteur non breveté : 60 €/jour
- Stagiaire : 50 €/jour

Participation des parents :

Participation financière des parents **floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 32 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
 - 30 € (2^{ème} enfant) ;
 - 28 € (3^{ème} enfant et suivants).

Participation financière des parents **non floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 35 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
 - 33 € (2^{ème} enfant) ;
 - 31 € (3^{ème} enfant et suivants).

Coût pour la commune :

Intitulé		Compte 2022 définitif	Budget 2023 prévu après MB 1	Engagement 2023
RECETTES				
761/161-01	interventions parents	23.439,40€	22.000,00€	17.237,40€
761/465-01	subventions ONE	8.365,18€	8.000,00€	8365,00€ (estimé mais non encore perçu)
761/465-48	Subvention d'une autre autorité supérieure	2.600,00€		0,00€
761/161-48	fête plaine	1.100,00€	1.000,00€	0,00€
TOTAL		35.504,48€	31.000,00€	25.602,40€
DEPENSES				
761/111-01	frais de personnel	25.810,00€	25.000,00€	18.210,00€
761/113-01	cotisation ONSS	0,00€	0,00€	49,41€
761/121-01	frais de déplacement	0,00€	150,00€	177,11€
761/124-02	achat de fournitures	7.450,31€	9.000,00€	6.083,36€
761/124-0206	nettoyage/garderie	0,00€	250,00€	0,00€
761/124-22	transport	4.163,70€	5.000,00€	3.564,93€
761/126-01	loyer (locaux Rouge-Fossé / salle paroissiale)	165,77€	550,00€	688,07€

	37.589,47€	39.950,00€	28.772,88€	
	Différence entre recettes et dépenses (sur fonds propres)	2.084,89€	8.950,00€	3.170,48€
COUT/habitant	0,26€/habitant	1,11€/habitant	0.39€/habitant	

- **Évaluation**

⇒ **Par les parents** : Le fait que la plaine se déroule sur 3 semaines au lieu de 4 n'a pas soulevé de remarques de la part des parents. Les retours restent très positifs de manière générale (activités, organisation...). Les parents soulignent régulièrement le tarif abordable demandé par rapport à la qualité des activités et de l'encadrement proposés en comparaison à d'autres stages, plaines, opérateurs d'accueil. Nous avons eu quelques retours mitigés de parents quant au fait que la plaine se termine le jeudi au lieu du vendredi en raison de l'organisation d'Esperanzah. Les parents apprécient fortement la diversité et l'originalité des activités proposées.

⇒ **Par les moniteurs et les enfants** : Les enfants comme les moniteurs ont apprécié la mise en place d'activités extérieures. Les moniteurs apprécient le fait de passer à 3 semaines de plaine au lieu de 4, pour des raisons de confort/fatigue et surtout cela permet à ceux ayant des secondes sessions de pouvoir étudier.

Une petite enquête a été faite auprès des ados et des moniteurs pour connaître leurs attentes par rapport à la plaine, ce qu'il en ressort est que ceux-ci apprécient particulièrement les grosses activités (Walibi, paintball) comme celles proposées cette année plutôt que plusieurs petites, ils demandent également le maintien du hike. Il en ressort également que dans le groupe des P6 et +, les P6 se sentent parfois en décalage par rapport aux enfants étant dans le secondaire et ceux-ci n'aiment pas toujours être avec « des petits ».

Des demandes de prolongation ont été demandées par les enfants à la suite de leur expérience très positive, nous avons répondu à ces demandes dans la mesure du possible.

⇒ **Par les responsables** :

Très bonne plaine dans l'ensemble, très peu soucis de comportements chez les enfants, ceux-ci étaient ravis d'être là et participaient volontiers à ce qui était proposé, bonne collaboration avec les différents intervenants extérieurs.

Partenariat avec le centre sportif pour l'organisation d'activités sur le thème des nouveaux sports, avec la bibliothèque de Franière pour des activités : contes, histoires, jeux de société,.... et avec le centre culturel : animations musicales, escape game,...

Pas de problème de gestion au niveau des moniteurs sur terrain (comme par exemple : retard, absence, mauvaise entente entre moniteurs, manque d'implication et de motivation,...).

Malheureusement, nous avons eu plusieurs accidents de travail cette année : une entorse, un hématome dû à une chute d'objet et une animatrice qui s'est fait renverser sur la route alors qu'elle quittait son lieu de travail. Heureusement, ces accidents n'ont pas eu de conséquences trop graves et ont été gérés correctement.

Le maintien d'une feuille de route, établie en collaboration avec le service RH

concernant l'organisation du nettoyage améliore la réalisation de celui-ci.

Habituellement, certains groupes sont déjà complets après 2 ou 3 jours. Cette année, les inscriptions se sont faites de manière plus espacée et ce, jusqu'au premier jour de plaine. Certains groupes n'étaient pas complets au premier jour des plaines.

Pour l'année prochaine ...

- Nouvelle organisation des lieux suite aux travaux réalisés à la salle communale.

Ce que nous proposons :

- ACC, M1, M2 à Franière
- M3 à Buzet maternelle.
- P1, P2 à la salle paroissiale de Soye.
- P3, P4 à l'école de Floriffoux ou centre sportif
- P5 à la salle de Floriffoux.
- P6 et groupe Ado au local scout

Rien n'est encore figé, nous avons toujours la possibilité d'utiliser la salle paroissiale de Floreffe mais le coût de celle-ci a été fortement augmenté en 2023 (500€ pour les deux semaines au lieu de 300€ pour les quatre semaines auparavant). A l'heure actuelle, nous ne savons toujours pas si nous pourrions disposer des locaux du centre sportif, si tel était le cas, un groupe pourrait l'occuper.

- Mise en place d'un groupe ados en plus pour séparer les P6 des premières et deuxièmes secondaire et nous accueillerions les jeunes dans ce groupe jusque 15 ans. De cette manière, ceux-ci pourront postuler l'année suivante en tant qu'aide moniteur et ce, sans interruption entre la fin de la période d'animé à animateur. Nous proposerions dans un premier temps d'accueillir 12 jeunes encadrés par deux animateurs dont l'un serait spécialisé dans l'animation des ados.

- Proposition dates de plaine 2024 :

Du 08 juillet au 26 juillet 2024. Nous pouvons cette année, nous permettre d'organiser la plaine jusqu'au vendredi 26 inclus et ce, malgré l'organisation d'Esperanzah du fait que la majorité des locaux ne sont pas dans Floreffe centre. L'excursion de fin de plaine serait organisée le vendredi 26 juillet afin de libérer les locaux.

L'organisation sur 3 semaines n'ayant pas posé problème, nous repropsons la même organisation afin de permettre au personnel ATL de prendre un congé plus long.

DECIDE DE REPORTER LE POINT.

Article 1er

De prendre acte du bilan de la plaine 2023

2. Informations légales

2.1. Redevances communales sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités), sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire, fixant la participation

financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part - dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 inclus - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal que les règlements redevance communale :

- sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités);
- sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police;
- sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire;
- fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part

- dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 inclus - ont été approuvés par le SPWIAS en date du 12 octobre 2023.

PREND ACTE :

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1; elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...],

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

4. Urbanisme - Aménagement du territoire

4.1. Schéma de Développement Communal - Adoption de l'avant-projet et détermination du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article

L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulièrement :
- les articles D.II.10 et D.II.12 qui définissent les principes de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;
- les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 qui définissent les principes de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un Schéma de Développement Communal ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial daté du 30 mars 2023 ayant été soumis à l'enquête publique et à l'avis du Conseil communal du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023; que la politique de développement territorial proposée tend à plusieurs reprises de s'appuyer sur les communes en les incitant à adopter une schéma de développement communal en particulier pour définir les centralités ;

Considérant que la Commune de Floreffe, doit faire face à différents enjeux qui nécessitent une réflexion globale préalable ;

Considérant que la réalisation d'un schéma de développement communal sur le territoire communal contribuerait à assurer une politique urbanistique et économique qui s'inscrit dans un projet de gestion cohérente du territoire ;

Considérant qu'un Schéma n'a pas de valeur réglementaire ; qu'il constitue un document à caractère indicatif et évolutif, définissant davantage des objectifs à atteindre et un esprit à poursuivre que des normes à respecter ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal en date du 31 janvier 2019 ; que la réalisation d'un Schéma de Développement Communal y figure comme projet prioritaire ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2019 ; que le PST comprend l'objectif opérationnel suivant : Définir une vision de développement et de structuration du territoire communal ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Franière et de Floreffe comme lieux de centralité de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 par laquelle il décide d'élaborer un Schéma de développement communal et choisi la procédure de désignation de l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2020 par laquelle il attribue le marché de service au CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que l'élaboration de l'avant-projet a été réalisé suite à différentes phases de consultations et de concertation avec la CCATM, le SPW et des acteurs locaux;

Vu le dossier d'avant-projet de SDC;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement de cet avant-projet;

Considérant que l'objectif de ce RIE est d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en oeuvre du Schéma de développement communal, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de ce SDC ;

Considérant que le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur l'avant-projet de Schéma de développement communal (SDC) est déterminé par le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'avant-projet de Schéma de Développement Communal.

Article 2 :

De soumettre l'avant-projet de Schéma de Développement Communal à la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales.

Article 3 :

De fixer le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales qui comportera :

Les informations visées à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en oeuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Les informations complémentaires suivantes :

14° l'incidence des propositions de modification du plan de secteur, des propositions d'élaboration ou de révision de SOL et des projets en cours de développement sur l'ensemble des composantes environnementales ;

15° l'incidence des recommandations pour l'urbanisation des différentes zones de la structure bâtie sur le parcours des eaux souterraines, l'infiltration des eaux pluviales et les axes de ruissellement ; le cas échéant, les mesures à appliquer ;

16° la pertinence des fourchettes de densifications prévues pour les zones urbanisables au regard des objectifs du SDC et du Schéma de Développement territorial ;

Article 4 :

De soumettre le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales de l'avant-projet de Schéma de développement Communal pour avis au pôle "Environnement" et à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 5 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

- au service « Urbanisme », pour suite utile.

4.2. Infraction urbanistique - Citation à comparaître devant le tribunal de 1ère Instance - Désignation d'un avocat - Autorisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 qui stipulent que :

L1123-23. Le Collège communal est chargé :

7°. Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant.

L1242-1. Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune.;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 135 §2 qui stipule:

Art. 135

§ 2 al. 1. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

al. 2. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

- 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements,

la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

- 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

- 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements

d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

- 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

- 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

- 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

- 7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 §1, 4°) concernant les marchés exclus de la loi sur les marchés publics et 92 relatif aux marchés de faibles montants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 qui stipulent :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, 55, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement ;

Considérant que le présent marché d'avocats est exclu du champ d'application de la loi sur les marchés publics, en ce qu'il consiste, en la désignation d'un avocat dans une procédure contentieuse (procédure devant une juridiction);

Vu l'article D.IV.4 9° du Code de Développement Territorial;

Considérant qu'il semble qu'un procès-verbal ait été dressé par les services de police en constat de travaux de modification sensible du relief du sol sur une propriété sise à Floreffe section D, numéros 25c, 36b, 36c et 38b ;

Vu l'avis de fixation du 02 octobre 2023 du Substitut du procureur du Roi fixant l'affaire en cause à la date du 13 novembre 2023 à 9h00 devant le Tribunal de première instance de Namur;

Considérant le Collège communal sera amené à rendre un avis en cours de procédure sur les mesures de réparations ;

Vu la délibération du 19 octobre 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ester en justice en vue de mettre fin à la situation infractionnelle et de mandater Maître Patrick HOLVOET, dont les bureaux sont établis rue Célestin Hastir, n° 35 à 5150 Floreffe, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux;

Considérant qu'il convenait de désigner en urgence un avocat; que l'urgence se justifie en raison de la date d'audience fixée par le Tribunal de première instance ,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser le Collège communal a ester en justice en vue de mettre fin à la situation infractionnelle et de ratifier la délibération du 19 octobre 2023.

Article 2:

De mandater Maître Patrick HOLVOET, dont les bureaux sont établis rue Célestin Hastir, n° 35 à 5150 Floreffe, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération à :

- Maître HOLVOET.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Buzet - Budget 2024 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de

l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la

réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 27 juin 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 25 juillet 2023;

Vu le courrier du 03 août 2023, réceptionné le 09 août 2023, par lequel l'organe représentatif du culte informe la fabrique d'église que le dossier reçu est incomplet car il manque l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier) ;

Considérant que le délai imparti à l'organe représentatif du culte pour l'examen du compte est dès lors suspendu ;

Vu la décision du 15 septembre 2023, réceptionnée le 28 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les recettes du chapitre I du budget 2024 (recettes relatives à la célébration du culte) avec les remarques suivantes:

- Article 16 : 200,00
- Article 17 : 11.035,81 €

Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	180,00	200,00

R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	11.055,81	11.035,81
-----	---	-----------	-----------

Considérant que le montant de la participation communale après réformation est de 11.035,81 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2022 : 4.703,53 € et dans le budget 2023 approuvé par le Conseil communal: 10.967,44 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'église de Buzet) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 43.200,00 € pour les frais extraordinaires du culte pour des réparations conséquentes au bâtiment cultuel ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 115/2023 daté du 14 novembre 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité.
Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Buzet comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.315,81
- dont le supplément de la commune (article 7906/435-01)	11.055,81
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	43.446,19
- dont le supplément de la commune (article 7906/633-51)	43.200,00
Total général des recettes	56.762,00
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.080,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.482,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	43.200,00
Total général des dépenses	56.762,00
Balance - recettes	56.762,00
- dépenses	56.762,00
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

5.2. Fabrique d'église de Bois-de-Villers - Budget 2024 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[! Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]!

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite

ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et

motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe (5,53 %) et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part (94,47 %) ;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 19 août 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 31 août 2023 ;

Considérant que ledit budget contient des erreurs au niveau des dépenses de personnel ;

Considérant que des compléments d'information ont été demandés par la commune de tutelle, à savoir Profondeville ;

Vu le budget 2024 corrigé arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 29 septembre 2024 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 06 octobre 2023 ;

Vu la décision du 04 octobre 2023, réceptionnée le 17 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 1.064,77 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communale dans le compte 2022 : 1.669,66 € et dans le budget 2023 arrêté par le Conseil communal: 945,07 €) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 113/2023 daté du 14 novembre 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- à l'administration communale de Profondeville.

5.3. Fabrique d'église de Floreffe-centre - Budget 2024 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire.

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable

suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas

d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre le 28 août 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 04 septembre 2023 ;

Vu la décision du 20 octobre 2023, réceptionnée le 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale est de 3.557,34 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2022 réformé par le Conseil communal: 12.648,35 € et dans le budget 2023 réformé par le Conseil communal: 8.547,31 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n°114/2023 daté du 14 novembre 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que, sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	4.047,34
- dont le supplément de la commune (article 7901/435-01)	3.557,34

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	36.862,35
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	7.364,35
Total général des recettes	40.909,69
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.967,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	8.444,19
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	29.498,00
Total général des dépenses	40.909,69
Balance - recettes	40.909,69
- dépenses	40.909,69
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre.

6. Finances

6.1. Zone de secours "Val-de-Sambre" - Vote de la dotation 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles suivants:

Art. 68. § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:

- la population résidentielle et active;
- la superficie;

- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.

Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et (les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications) ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'accord intervenu entre les différents conseils communaux en 2015, sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base du critère « Chiffre de population » (90 %) et sur base du revenu cadastral (10 %) et de réévaluer, annuellement, la clé de répartition ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sambreville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Mettet a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Floreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de

Fosses-la-Ville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour l'année 2016 ; et que, pour l'année 2017 et/ou suivantes, sa délibération est attendue ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe sur Sambre a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Considérant qu'il avait été convenu de réévaluer annuellement cette clé de répartition ;

Considérant la volonté des membres du Collège de la zone de secours de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissée dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;

Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ; qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la zone le nombre d'habitants par commune ;

Considérant la proposition d'appliquer pour les six ans à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2016 : 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral
Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;
Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;
Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;
Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;
Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral ;

Considérant que l'application de la clé de répartition telle que définie ci-dessus, induit pour chaque commune, une dotation communale pour l'exercice 2023 :

- **Floreffe : 444.510,58 (en 2023 : 444.809,70 €) ;**
- Fosses-la-Ville : 572.577,83 (en 2023 : 572.172,08 €) ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 1.054.829,35 (en 2023 : 1.054.067,51 €) ;
- Mettet : 737.564,38 (en 2023 : 742.207,71 €) ;
- Sambreville : 1.555.211,87 (en 2023 : 1.549.712,60 €) ;
- Sombreffe : 462.203,36(en 2023 : 463.927,75 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que le budget 2024 connaît une légère diminution, pour la commune de Floreffe, de 299,12 € par rapport à celui de 2023;

Considérant que les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours sont déterminées par l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ; que la zone a adopté son plan du personnel opérationnel en tenant compte de plusieurs critères définis dans l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que lesdits critères ont fait l'objet d'une étude et d'une analyse minutieuses et ont été intégrés dans le plan du personnel 2019-2024, lequel a récemment été adapté afin de répondre aux réalités de terrain :

- recrutement de 3 sapeurs professionnels;
- 1 professionnalisation d'un capitaine professionnel ;
- 3 promotions d'adjudants professionnels ;
- 2 promotions de sergents professionnels ;

- 3 promotions de caporaux professionnels ;

Considérant qu'il est bon de rappeler que le traitement du personnel zonal représente 79 % du budget de la zone ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 118-2023 daté du 14 novembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE DE REPORTER LE POINT.

Article 1er:

De fixer, pour l'exercice 2024, le montant de la dotation à la Zone de Secours comme suit :

- **Floreffe : 444.510,58 (en 2023 : 444.809,70 €) ;**
- Fosses-la-Ville : 572.577,83 (en 2023 : 572.172,08 €) ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 1.054.829,35 (en 2023 : 1.054.067,51 €) ;
- Mettet : 737.564,38 (en 2023 : 742.207,71 €) ;
- Sambreville : 1.555.211,87 (en 2023 : 1.549.712,60 €) ;
- Sombreffe : 462.203,36(en 2023 : 463.927,75 €).

Article 2 :

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Gouverneur pour approbation ;
- à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, rue de la Loi n° 2 à 1000 Bruxelles pour information ;
- à la Directrice financière pour suite utile ;
- au service communal des Finances pour suite utile.

7. Fiscalité

7.1. Redevance sur la location/mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de Village de Floriffoux, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour de récréation, de la cuisine et des sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la

charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut recouvrer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 adoptant le règlement

redevance sur la location et la mise à disposition de la salle communale pour les années 2020 à 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2023 adoptant le règlement redevance sur la location et la mise à disposition de la salle communale dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à 2025;

Considérant que l'administration communale de Floreffe a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile et la responsabilité civile contractuelle) visant à dispenser chaque locataire de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations ou rassemblements qu'il organise à la salle des fêtes communale, à la Maison de Village de Floriffoux, dans le réfectoire de l'école primaire de Franière et dans la cour de récréation, la cuisine et les sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet ;

Considérant que les montants desdites assurances sont répercutés sur les divers locataires occupant la salle des fêtes communale, la Maison de Village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière et la cour de récréation, la cuisine et les sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet durant l'année civile ;

Considérant qu'il convient d'y inclure les frais de nettoyage en sus des frais de location ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant la demande croissante pour la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la Maison des Enfants à Buzet ;

Considérant que pour gérer au mieux cette demande, les demandeurs ont été répartis en trois catégories ;

Considérant que les groupements ou associations composant la catégorie A offrent des services indispensables aux citoyens ; que pour ce motif, il est opportun de leur octroyer la gratuité pour la location d'une des infrastructures susvisées ;

Considérant que les diverses amicales présentes sur le territoire, les associations de parents des écoles maternelles et primaires des écoles de Floreffe et les associations locales reconnues par le Conseil communal, toutes constitutives de la catégorie B, du fait de leurs activités, favorisent la cohésion sociale en tissant des liens au sein de la population ; que pour ce motif, il est opportun de les soutenir et de les encourager dans leurs activités en leur offrant un tarif moindre pour la première location d'une des infrastructures susvisées ;

Considérant que pour la location des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux, chaque association locale reconnue par le Conseil communal (Catégorie B) pourra, deux fois par an, en disposer gratuitement, toujours dans l'optique de les soutenir et de les encourager dans leurs activités ;

Considérant que pour la location de la salle des fêtes communale et de la Maison de village de Floriffoux, pour les réceptions lors des funérailles, il est opportun d'imposer une occupation de 4h pour faciliter l'organisation des locations sur la journée et ne pas démultiplier les demandes journalières pour une même infrastructure ; qu'il en est de même pour les locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux ;

Considérant que manquait une tarification pour des occupations de la salle communale ou de la Maison de village de Floriffoux pour une courte durée;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 9 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur la location et la mise à disposition de :

- la salle des fêtes communale;
- la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte;
- du réfectoire de l'école primaire de Franière ;
- de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet.

Article 2 :

Peuvent louer la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière ou la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

Catégorie A :

- au CPAS ;
- à l'amicale de l'administration communale ;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- aux ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales,... dont la Commune fait partie.

Catégorie B :

Toute association locale reconnue par le Conseil communal.

Ainsi que les :

- Amicale du CPAS ;
- Associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- Amicales des ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- Amicale de la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- Amicale de la Zone de secours Val-de-Sambre ;

Catégorie C :

Toute autre personne physique ou morale, ne répondant pas à la définition d'une des catégories A ou B.

Article 3 : Salle des fêtes communale et Maison de village de Floriffoux – Réfectoire de l'école primaire de Franière & Cour, cuisine et sanitaires de la Maison des enfants à Buzet – Prix de la location – Prix location de la cuisine - Montant du nettoyage

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui sollicite la location et la mise à disposition susvisées.

- Le montant de la **location** comprend la mise à disposition de la salle principale, des toilettes, du bar, et, pour la maison de village de Floriffoux, des locaux de réunion. Sont également comprises l'assurance (en ce compris assurance responsabilité civile), les consommations de chauffage, d'électricité, et d'eau. Il est fixé à :

Catégorie	Occupation	Salle des fêtes communale/ Maison de village de Floriffoux			Franière		Buzet
		Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	Courte durée/ funérailles	Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	Week-end (vendredi à dimanche)
A		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
B	1 ^{ère} *	50 €	30 €		50 €	30 €	50 €
	2 ^e et plus	400 €	150 €		250 €	100 €	300 €
	2 premières heures Heure supplém.			50 € 25 €			
C	1 ^{ère} et plus	400 €	150 €		250 €	100 €	300 €
	2 premières heures Heure supplém.			50 € 25 €			

* Tarif applicable à la première location d'une des infrastructures, au choix et en fonction des disponibilités

- Pour les personnes physiques ou morales de catégorie B ou C, le montant de la **location de la cuisine** de la salle des fêtes communale et de la Maison de village de Floriffoux est fixé à 100,00 €;
- Le montant du **nettoyage** effectué par un(e) technicien(ne) de surface rémunéré(e) par la commune est fixé à :

TYPE DE NETTOYAGE	MONTANT
COMPLET comprenant entre autres	

Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène – Cuisine	€ 100,00
MOYEN SPECTACLE comprenant entre autres	
Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène	€ 85,00
PETIT comprenant entre autres	
Salle – (Bar - salle communale et Maison de village) – Toilettes – (Cuisine – Ecoles Franière et Buzet)	€ 55,00

Ces montants comprennent le coût horaire du/de la technicien(ne) de surface, le coût des produits d'entretien, de l'eau, de l'électricité ainsi que l'usure du matériel. Le coût du nettoyage ne sera pas réclamé à la Croix Rouge lors des dons de sang, à la commune, au CPAS et aux écoles maternelles et primaires de l'entité.

Le nettoyage n'est pas imposé pour les locations de courte durée. Toutefois, s'il s'avère que les locaux pris en location de courte durée sont fortement souillés, la commune se réserve le droit de réclamer la redevance Petit nettoyage.

Article 4 : Locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux – Prix de la location

Le montant de la **location des locaux de réunion** comprend la mise à disposition du local, des toilettes, les frais d'assurance et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau, et est fixé à 20 € pour les 4 premières heures et à 5,00 € de l'heure supplémentaire.

Les partis politiques et groupes politiques démocratiques constituant le Conseil communal et/ou présentant une liste peuvent également disposer des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux aux conditions énoncées ci-avant, pour la tenue de réunions exclusivement non publiques.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, deux fois par an, disposer gratuitement des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux.

Article 5

Les locations de la salle des fêtes communale, de la Maison de village de Floriffoux, des locaux de réunion la Maison de village de la Floriffoux, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la Maison des enfants de Buzet font l'objet d'une facture envoyée par courrier au demandeur.

Celles-ci sont payables anticipativement, et au plus tard, quinze jours avant la date de la location.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- Responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location/mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de Village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte, du réfectoire de l'école primaire de Franière, de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7.2. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercice 2024 - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur

publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret relatif aux déchets du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 qui prévoit notamment à l'article 21 l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront :

- couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;
- de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;
- que la seule date du 1^{er} janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;
- de voter les règlements-taxes pour un an ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM de la Direction Sols et Déchets estimant le taux de couverture coût vérité à 95 % ;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 27 novembre 2023 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un abattement pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui bénéficient d'un conteneur vert jusqu'au 31 décembre 2020 et pour les familles ayant un enfant de moins de trois ans recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qui ne bénéficieront plus de la délivrance de quatre rouleaux de sacs organiques par enfant ;

Revu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer

à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ; qu'aujourd'hui cette transmission se fait via le guichet des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 119/2023 daté du 14 novembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE REPORTER LE POINT.

Article 1. Principe, redevable et taux (déchets ménagers)

D'établir, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

Taxe forfaitaire (taxe directe)

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme second résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, seule la taxe relative au ménage inscrit au registre de la population est due.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
	40-140-240 l.	
Ménage 1 personne	47,00 €	6
Ménage 2 personnes	90,00 €	6

Ménage 3 personnes	100,00 €	6
Ménage 4 personnes et plus	105,00 €	6
Seconds résidents	90,00 €	6
Personne morale ou physique	90,00 €	6
	660 l.	
Personne morale ou physique	140,00 €	6
	1100 l.	
Personne morale ou physique	200,00 €	6

Toute personne morale comme définie à l'alinéa précédent	90,00 €
--	---------

Abattements:

Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 13.700,00 € pour une personne isolée et de 18.700,00 € pour un couple, majorés de 2.500,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	20,00 €
2 personnes	35,00 €
3 personnes	40,00 €
4 personnes et plus	45,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,35 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

Cinq kilos de déchets par personne composant le ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 6 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
3,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
12,00 €
18,00 €

Abattements :

Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par enfant de moins de trois ans, de 20,00 €.
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 20,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à la Directrice financière. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.
- Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € pour l'année correspondante. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.
- Les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € par conteneur pour l'année correspondante.

En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,35 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 6 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
3,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
12,00 €
18,00 €

3. Pour tous :

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)

D'établir, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par «gros producteurs de déchets organiques» les personnes

morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur	Forfait
Conteneurs de 140 litres	180,00 €
Conteneurs de 240 litres	280,00 €

Aspects généraux

Article 2. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 3. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- effectuer le paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 4. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;

- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 5. Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

7.3. Déchets - Calcul du coût-vérité budget 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1122-26. stipulant que :

« § 1er *Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.*

§ 2. *Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.*

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou

groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé. »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui précise les modalités de calcul du coût-vérité, notamment en précisant les recettes et dépenses éligibles ;

Vu la circulaire budgétaire qui impose d'avoir un taux de couverture, par la taxe déchets, des dépenses éligibles en matière de collecte des déchets ménagers entre 95 et 110 % ;

Vu le formulaire de déclaration du coût-vérité déchets pour l'année 2024 duquel il ressort, selon les estimations de dépenses et quantités de déchets transmises par le BEP, que l'on obtient un taux de couverture estimé à 95 %,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

D'approuver le formulaire du calcul du coût-vérité budget à Floreffe pour l'année 2024, estimant le taux de couverture de 95 % sur base du projet de règlement-taxe.

8. Marchés publics

8.1. Aménagement de la rue de Spy à 5150 Soye - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

L1222-3:

§1 Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§5 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§6 Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres.

L1311-3:

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 février 2023 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant, en l'espèce, que seul le Conseil communal reste compétent pour choisir la procédure et fixer les conditions de ce marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 300.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir

adjudicateur.

§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus

approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents.

concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/ prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.382.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du S.P.W. Mobilité et Infrastructures qui nous informe que le Gouvernement wallon a débloqué d'importants fonds pour les communes en vue de réaliser des travaux d'infrastructures ; c'est ainsi que trois subsides seront gérés par la Direction des Espaces Publics subsidiés : le P.I.C. (plan d'investissement communal), PIWACY (appel à projets 2020 plan d'investissement Wallonie cyclable) et PIMACI (plan d'investissement mobilité active communal et

intermodalité) ;

Considérant les lignes directrices transmises dans le courrier précité du 10 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du Ministre COLLIGNON qui informe le Collège communal que l'enveloppe budgétaire de la commune dans le cadre de la programmation 2022-2024 des Plans d'investissements communaux est de 353.263,62 €;

Vu le courrier du 18 février 2022 du Ministre HENRY qui informe le Collège communal que l'enveloppe budgétaire de la commune dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité est de 102.203,04 €;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 05 juillet 2022 du Ministre HENRY qui informe le Collège communal que l'enveloppe budgétaire du droit de tirage de la commune dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité est de 412.743,06 €;

Considérant que la part communale dans le financement des travaux et investissements inscrits dans ce plan d'investissement est de 40 %, le taux de subsidiation étant de 60 % (PIC) ou 80 % (PIMACI) ;

Vu l'avis favorable reçu par la S.P.G.E. en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant la priorité mise sur des voiries conviviales, accessibles et sûres (soit des espaces partagés pour tous les usages et tous les usagers, soit une mobilité durable : prise en compte des piétons, des PMR et des cyclistes pour plus de confort dans leur déplacement, soit un réseau entretenu) ;

Considérant la décision du Collège communal d'activer les fiches projet PIC/PIMACI reprises ci-dessous dans le cadre du plan d'investissement 2022-2024 pour un montant de 2.013.851,98 € hors TVA ;

III Commune de FLOREFFE Plan initial

Montant maximal pour le PIC 2022-2024: 1.177.545,40
Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024: 681.353,60

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux en € (hors TVA)		Estimation des interventions ordinaires		Travaux non subsidiés	Estimation des travaux à prendre en compte pour la subsidiation		Travaux subsidiés dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'investissement régularisé						
			SAGE		autres interventions			hors travaux		hors travaux			PIC		PIMACI		Total		
			hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux	hors travaux		hors travaux	
3	1	Chemin des Deux Pays	378 335,93	128 600,00			249 735,93	249 735,93					157 333,57						
2	2	Urbanisme piétons - parc du Colombier	692 846,47				692 846,47	107 668,16		327 722,83	197 437,49		150 642,28		275 287,17	165 847,48			441 134,66
3	3	Aménagement de la rue de Soy	791 824,00				791 824,00	464 454,00	330 330,00				292 031,22	277 477,20					277 477,20
2	4	Rue de La Barrière	543 748,59				543 748,59	543 748,59					342 591,61						
TOTALS			2.409.764,99	128.600,00			2.281.164,99	1.425.684,58	330.330,00	327.722,83	197.437,49		858.169,81	277.477,20	275.287,17	165.847,48			718.611,85

D E F G H=0-F-G I J K L M=1*10+I N=J*10+I*10 O=K*10+I*10 P=L*10+I*10 Q=N+O+P

Plan d'investissement communal (PIC)
PIC - N°1 Aménagement du Chemin des deux pays au sud de la RN928

Voirie (TVAC) : 249.735,83 €
Égouttage (HTVA) : 128.600,00 €

PIC/PIMACI- N°2 Création d'une liaison piétonne entre le parc du Colombier et la place de Soviret

Aménagement piéton (TVAC) : 495.408,98 €
Aménagement intermodalité (TVAC) : 197.437,49 €

PIC/PIMACI - N°3 Aménagement de la rue de SPY

Voirie (TVAC) : 464.494,80 €
Aménagement cyclable (TVAC) : 330 330,00 €

PIC - N°4 Aménagement de la rue de la Barrière : 201.374,25 € TVAC

Voirie (TVAC) : 543.748,59 €

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 d'établir une convention d'étude pour le projet d'aménagement de la rue de Spy ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2022 adoptant le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Vu les courriers du 22 mars 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON et du Ministre Philippe HENRY qui informent le Collège communal de l'approbation respective du plan d'investissement communal 2022-2024 et du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées dans le rapport de l'administration régionale : *"Aménagement de la rue de Spy : l'aménagement devra tenir compte des courbes. Au besoin, la chaussée à voie centrale sera interrompue au profit de bandes cyclables suggérées."* ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 30 juin 2023 relative au projet ;

Vu le cahier des charges n°VEG22-4973 ayant pour objet "Rue de Spy à Soye" rédigé par l'INASEP;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 663.747,32 € TVAC (548.551,50 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché (en fonction du montant d'attribution) ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, ainsi que son financement, seront prévus au budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'en date du 08 novembre 2023 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 117/2023 daté du 14 novembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisant que l'attribution n'étant pas envisageable en 2023, les crédits budgétaires utiles à la dépense et aux recettes seront inscrits au budget initial extraordinaire 2024,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux d' "Aménagement de la rue de Spy à 5150 Soye".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° VEG22-4973 ayant pour objet "Rue de Spy à Soye" rédigé par l'INASEP.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 663.747,32 € TVAC (548.551,50 € HTVA).

Article 5.

De prévoir le crédit permettant cette dépense, ainsi que son financement, au budget extraordinaire 2024.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- à la Directrice financière;
- au service Finances, pour information;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant.

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. BEP - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP publiés au Moniteur belge en date du 11 octobre 2018, et plus particulièrement l'article 27 qui précise notamment que :

Article 27 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la Province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

§2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des membres de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.

- 1. la modification des statuts;*
- 2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;*
- 3. la création de secteurs;*
- 4. l'exclusion ou la démission d'un membre d'un secteur, dans les conditions visées à l'article 16;*
- 5. "exclusion d'un membre.*

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des membres au sein de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, désigne les cinq délégués suivants :

- Barbara BODSON (RPF) ;
- Damien HABRAN (RPF);
- Dominique DEHOMBREUX (RPF);
- Olivier TRIPS(DEFI) ;
- Albert MABILLE (ECOLO);

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal, suite à la démission de M. Damien HABRAN, désigne M. Bertrand JACQUES, en qualité de Conseil communal de la majorité, à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Considérant le courrier du 6 novembre 2023 par lequel le BEP, informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire du BEP en date du 12 décembre 2023 à 17h30, à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4 à 5020 Temploux, et des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 est fixé comme suit:

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;*
2. *Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Approbation du Budget 2024 ;*
4. *Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 12 décembre 2023 :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;*
2. *Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Approbation du Budget 2024 ;*
4. *Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration,*

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération.

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrihoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.2. BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement publiés au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement l'article 26 stipulant notamment que :

Article 26 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la Province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

§2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des membres de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21,

•§1er, soit effectivement présente.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des membres au sein de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.

- 1. la modification des statuts;*
- 2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;*
- 3. la création de secteurs;*
- 4. l'exclusion ou la démission d'un membre d'un secteur, dans les conditions visées à l'article 16;*
- 5. "exclusion d'un membre.*

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les cinq délégués suivants :

- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Benoît MOUTON (RPF)
- Dominique DEHOMBREUX (RPF)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Magali DEPROOST (ECCOLO) ;

Considérant le courriel du 6 novembre 2023 par lequel le BEP Environnement informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement en date du 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4 à 5020 Temploux et des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 est fixé comme suit:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du budget 2024,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les deux points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

ordinaire du BEP Environnement du 12 décembre 2023 :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;*
2. *Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Approbation du budget 2024.*

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.3. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique publiés au Moniteur belge le 11 octobre 2018 et plus particulièrement l'article 26 stipulant notamment que

Article 26 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la Province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

§2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des membres de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des membres au sein de chacun des deux groupes de délégués visés

à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.

1. la modification des statuts;
2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;
3. la création de secteurs;
4. l'exclusion ou la démission d'un membre d'un secteur, dans les conditions visées à l'article 16;
5. "exclusion d'un membre.

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature les cinq délégués suivants :

- Olivier TRIPS (DEFI)
- Benoit MOUTON (RPF)
- Anne ROMAINVILLE (RPF)
- Damien HABRAN (RPF)
- Georges DEREAU (PS)

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal, suite à la démission de M. Damien HABRAN, désigne M. Bertrand JACQUES, en qualité de Conseil communal de la majorité, à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant le courriel du 6 novembre 2023 par lequel le BEP Expansion économique informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique en date du 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4 à 5020 Temploux et des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 est fixé comme suit:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du budget 2024,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 12 décembre 2023 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du budget 2024,

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

**9.4. BEP Crematorium - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 -
Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu l'affiliation de la Commune de Floreffe au BEP Crematorium par décision du Conseil communal en date du 26 septembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Crematorium publiés au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement l'article 19 stipulant notamment que :

Article 19 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées au membre qu'il représente.

§2 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des voix exprimées soit également acquise au sein du groupe des délégués représentant les associés communaux.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des voix exprimées soit également acquise au sein du groupe des délégués représentant les associés communaux :

- 1. La prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;*
- 2. La modification des statuts*
- 3. L'exclusion d'un membre*

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Philippe VAUTARD (RPF) ;
- Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF) ;
- Olivier TRIPS(DEFI) ;
- Maxime DESPONTIN (DEFI);
- Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO);

Considérant le courrier du 6 novembre 2023 par lequel le BEP Crématorium informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium en date du 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4 à 5020 Temploux et des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 est fixé comme suit:

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;*
2. *Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Approbation du budget 2024 ;*
4. *Désignation du Réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023-2025,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du 12 décembre 2023 suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;*
2. *Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Approbation du budget 2024;*
4. *Désignation du Réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023-2025.*

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation

de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 28 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence). Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation. Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- Madame Rita VERSTRAETE (RPF), Conseillère communale de la majorité;
- Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI), Conseillère communale de la majorité;
- Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- Monsieur Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO), Conseiller communal de la minorité;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Philippe JEANMART (RPF) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale d'IMIO en remplacement de M. Damien HABRAN, Conseiller communal, démissionnaire (26 juin 2023) ;

Considérant le courrier daté du 11 octobre 2023 par lequel le Président et le Vice-Président de l'intercommunale IMIO, informent le Collège communal de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 12 décembre 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée

(Namur) ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 est fixé comme suit:

1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026;*
2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO dont les points concernent :

1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026;*
2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024,*

Article 2 :

De charger les représentants du Conseil communal de rapporter cette décision à l'Assemblée générale.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés ;
- au service communal Partenaires;
- à l'intercommunale IMIO.

9.6. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune

de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN publiés au Moniteur belge le 23 janvier 2020, et plus particulièrement l'article 41 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les cinq délégués suivants :

- M. Philippe VAUTARD (RPF) ;
- M. Damien HABRAN (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF) ;
- M. Olivier TRIPS (DéFI) ;
- M. Albert MABILLE (ECOLO) ;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal désigne Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN en tant que représentante à l'assemblée générale d'IDEFIN, en remplacement de M. Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire;

Considérant le courrier du 6 novembre 2023 par lequel l'intercommunale IDEFIN informe la Commune de Floreffe de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire en date du 18 décembre 2023, dans les bâtiments du BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, et des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales;

Considérant que l'ordre du jour de ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023 est fixé comme suit:

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
2. Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Electricité » d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
3. Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
4. Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
5. Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
6. Coordination des statuts ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDEFIN du 18 décembre 2023 :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
2. Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Electricité » d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
3. Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
4. Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
5. Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
6. Coordination des statuts.

Article 2:

De charger ses délégués à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IDEFIN, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.7. ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi

lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Marc REMY (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, de désigner les cinq délégués suivants à l'Assemblée générale de ORES Assets, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Philippe VAUTARD (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)
- Rita VERSTRAETE (RPF)
- Olivier TRIPS (DéFI)
- Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO)

Considérant le courriel du 24 octobre 2023 par lequel ORES Assets informe la commune de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire en date du 14 décembre 2023 à 18h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, et des points à l'ordre du jour;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 est fixé comme suit:

A l'Assemblée générale ordinaire:

1. *Plan stratégique - Note contextuelle - Coupon-réponse pour les membres des conseils communaux*
2. *Modifications statutaires – Note contextuelle*

A l'Assemblée générale extraordinaire:

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 :

A l'Assemblée générale ordinaire:

1. *Plan stratégique - Note contextuelle - Coupon-réponse pour les membres des conseils communaux*
2. *Modifications statutaires – Note contextuelle*

A l'Assemblée générale extraordinaire:

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service communal Partenaires.

**9.8. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 -
Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 §2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, décide de désigner en qualité de représentants communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO);

Considérant le courriel du 26 octobre 2023 par lequel INASEP informe la Commune de Floreffe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 20 décembre à 17h00 à Naninne et l'informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 est fixé comme suit:

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire

2024

3. *Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage*

4. *Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024*

5. *Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024,*

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

10. Partenaires - Divers

10.1. Bibliothèque de Floreffe - Introduction du dossier de demande de reconnaissance du réseau en catégorie 1 sur base du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

L1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3°.de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4°.de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret précité ;

Vu la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention entre la Commune de Floreffe et la Bibliothèque de Floreffe centre ASBL afin de s'associer en vue de créer et développer, sur le territoire de la Commune de Floreffe, un opérateur direct - bibliothèque locale - dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité ;

Vu la délibération du 23 février 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver le dossier de demande de reconnaissance de réseau au catégorie 1 complété par le service de la Bibliothèque communale en collaboration avec la Bibliothèque de Floreffe Centre ASBL;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a arrêté une nouvelle version du règlement d'ordre intérieur commun à la Bibliothèque de Franière et à la Bibliothèque de Floreffe centre ASBL ;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a arrêté un règlement d'ordre intérieur dans le cadre de la ludothèque de Floreffe;

Considérant qu'il convient d'introduire un dossier de demande de maintien de reconnaissance du réseau en catégorie 1 pour un opérateur direct auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ; que cette demande doit être transmise pour le 31 janvier 2024 au plus tard;

Que ce maintien de reconnaissance permet à la Commune de Floreffe de bénéficier de subventions ;

Considérant que la Directrice financière ne souhaite pas remettre d'avis en ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le dossier de maintien de reconnaissance de réseau au catégorie 1 complété par le service de la Bibliothèque communale en collaboration avec la Bibliothèque de Floreffe Centre ASBL.

Article 2:

De renvoyer le présent dossier à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les délais prévus.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Bibliothèque de Franière et de Floreffe-Centre;
- au service Juridique ;
- à la Directrice financière.

10.3. SA. Holding communal - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale en remplacement de M. Cédric DUQUET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de la SA Holding communal arrêtés en leur dernière version le 17 mars 2010, et plus précisément leurs articles 16 et 17 qui stipulent que :

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE

Tant le conseil d'administration que les commissaires ont le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires qui délibère conformément à la loi.

Article 17 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

[...] Pour pouvoir participer au vote, les représentants des actionnaires doivent faire parvenir leur procuration au siège social cinq jours avant l'assemblée [...].

Considérant que la Commune de Floreffe détient 14.287 actions dans le capital de la S.A. HOLDING COMMUNAL, réparties comme suit : 8265 parts ordinaires, 3412 parts A et 2610 parts B ,

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de la SA Holding communal (élu ou non);

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a nommé M. Cédric DUQUET, Conseiller communal et Echevin (groupe DéFI), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL ;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de M. Cédric DUQUET, Conseiller communal et Echevin (groupe DéFI), et de facto, de tous ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la prestation de serment de Madame Vanessa LAURENT et l'a installée dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) du Conseil communal à l'Assemblée générale de ladite SA en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET,

- bulletins de vote sont distribués;
- bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL.

- Par voix pour: M. Philippe VAUTARD (RPF)

Article 2:

D'adresser une copie de la présente délibération à:

- la S.A. HOLDING COMMUNAL en liquidation, avenue des Arts, 56 B4C - 1000 Bruxelles;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

10.4. Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Augmentation de la quote-part des communes partenaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal;

Vu la décision du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal décide de participer au Contrat de rivière Sambre et Affluents;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20);

Vu la décision du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2014 à 2016;

Vu la décision du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2017 à 2019;

Vu la décision du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2020 à 2022;

Vu la décision du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2023 à 2025;

Considérant les actions menées par le Contrat de rivière Sambre depuis 2010, notamment le relevé des points noirs le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire de Floreffe, l'organisation et la coordination des activités de la semaine de l'eau, la réalisation de matériel pédagogique sur les stations d'épuration, l'acquisition de barrages flottants ou de matériel pour la lutte contre la renouée du japon et de la berce du Caucase mis à la disposition des communes affiliées, l'implantation de paniers accueillant des roseaux à la darse de Franière (milieu propice à la reproduction des poissons), la participation à la campagne visant à contrôler la renouée du Japon dans le lit du Wéry;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Floreffe;
- Relayer à l'administration communale de Floreffe la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Floreffe

Attendu que la Commune de Floreffe s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant

part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la volonté de la Commune de Floreffe de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au Collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Floreffe, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de **1 742,28** EUROS correspondant à 8144 habitants;

Considérant que le dossier a été soumis le 10 novembre 2023 à la Directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000€ HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été remis d'initiative par la Directrice financière dans le cadre du présent dossier,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1^{er} :

d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Floreffe, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de **1 742,28** EUROS correspondant à 8144 habitants.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision

- à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, rue de Monceau-Fontaine 42/20, 6031 Monceau-sur-Sambre;

- à Madame la Directrice financière.

10.5. OTW - Opérateur de Transport de Wallonie (résulte de la fusion du groupe TEC) : désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale en remplacement de M. Cédric DUQUET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité

absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal, a désigné M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'OTW;

Vu la délibération 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Cédric DUQUET, Conseiller communal (groupe DÉFI);

Vu la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la prestation de serment de Madame Vanessa LAURENT et l'a installée dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET;

Vu les statuts de l'OTW parus au Moniteur Belges du 11 juillet 2018 et plus précisément leur article 36 qui stipule que :

Article 36 :

L'assemblée générale se compose des titulaires d'actions et obligations.

*Les titulaires d'actions, personnes morales de droit public, sont représentés chacun par un **mandataire spécialement désigné à cette fin**. Le Conseil d'administration arrête le texte de la procuration nécessaire à l'exercice des mandats.*

Seuls les titulaires d'actions de catégorie A ont voix délibérative [...].

Vu le courrier du 20 février 2019, par lequel l'Administrateur général, informe le Collège communal que :

« L'actionariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B. Les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT. Elles confèrent tous les droits à leurs détenteurs à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégories B.

Les part B sont de nouvelles parts émises au 1^{er} janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC (historiquement, ces parts ont été données gratuitement aux communes afin de les associer à la définition du réseau de transport en commun sur leur territoire) [...].

*Tant les détenteurs de parts A, que des parts B seront invités à participer aux assemblées générales de l'OTW en mandatant une personne physique à cet effet mais **seuls ceux qui possèdent des parts A auront le droit de participer aux votes**.*

Dans le cas de votre commune, un mandataire devra être désigné afin de la représenter lors de l'assemblée générale de l'OTW. Cette personne ne disposera cependant d'aucun droit de vote. . [...]. »;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de l'OTW (élu ou non) en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET;

- bulletins de vote sont distribués;
- bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er:

De désigner M. Maxime DESPONTIN en qualité de représentant(e) du Conseil

communal à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) en remplacement de M. Cédric DUQUET.

Article 2:

D'adresser une copie de la présente délibération à:

- l'OTW, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes ;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

11. Personnel (enseignant)

11.1. Agrément du Service PSE 2024-2030 - Renouvellement convention (Florefe 1)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

- *que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;*

Vu le Décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école qui précise en son article 13 :

- *que la convention entre le pouvoir organisateur de chaque école, haute école ou école supérieure des arts et le pouvoir organisateur du service est établie conformément à l'annexe II du présent arrêté et est conclue pour la durée de l'agrément demandé ou en cours ;*

- qu'elle est reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs, sauf dénonciation par l'une des parties. Cette dénonciation se fait par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la dernière année scolaire ou académique de l'agrément. Le préavis est de huit mois. Copie de la dénonciation est adressée, pour information, par le service dans le mois à l'O.N.E. qui en accuse réception ;

- *que par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le pouvoir organisateur du service est le même que le pouvoir organisateur de l'école, de la haute école ou de l'école supérieure des arts, la délibération de ce pouvoir organisateur relative à l'organisation de la promotion de la santé à l'école doit reprendre tous les éléments contenus dans le modèle de convention de l'annexe II du présent arrêté ;*

- que le service tient une liste des établissements scolaires, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts, ainsi que des implantations, avec lesquels il a conclu une convention selon le modèle fixé par l'O.N.E. dont le modèle est fixé en annexe III. Il informe l'O.N.E. de toute modification de cette liste quand il en a connaissance ;

Vu la délibération du 31 janvier 2008 par laquelle le Collège communal décide de signer la convention cadre entre la Province de Namur, Pouvoir organisateur du Service de promotion de la santé à l'école et le pouvoir organisateur de la commune de Florefe ;

Vu la convention-cadre signée le 21 février 2008 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2008 par laquelle le Collège communal décide de signer l'avenant n° 1 modifiant les articles 1 et 4 de la convention-cadre ;

Vu l'avenant n° 1 de la convention-cadre signée le 8 décembre 2008 ;

Vu la délibération du 30 avril 2015 par laquelle le Collège communal décide de signer l'avenant n° 2 modifiant l'article 4 de la convention-cadre ;

Vu le courrier du 9 mai 2023 par lequel la Province de Namur - Santé publique scolaire informe la Commune que l'ONE, pouvoir subsidiant des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE), demande de renouveler toutes les conventions ;

Que dès lors en raison du renouvellement de l'agrément du SPSE de la Province de Namur, les conventions actuelles prendront fin définitivement à la rentrée 2024-2025 et peuvent être dénoncées au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Que par conséquent, il y a lieu de conclure une nouvelle convention pour la rentrée scolaire 2024-2025 pour une durée de 6 années,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'adopter la convention de Promotion de la Santé à l'Ecole pour Floreffe 1, comme suit :

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue Henri Blès 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Floreffe, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.355.811, dont le siège social est sis à 5150 Floreffe, Rue Emile-Romedenne 9-11, valablement représenté par Philippe VAUTARD, Bourgmestre et Stéphanie DENIS, Directrice générale ff.,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

ECOLE		IMPLANTATION		Type d'enseignement
Nom, adresse	Code FASE	Adresse, e-mail, téléphone	Code FASE	
Ecole communale de Floreffe 1	2918	Rue de l'Ecole, 17 5150 FRANIÈRE ec002918@adm.cfwb.be	5783	Fondamental ordinaire

Rue de l'Ecole, 17 5150 FRANIÈRE		081/44 19 70 081/45 06 36		
		Rue Saint-Roch, 17 5150 SOYE <u>ec002918@adm.cfwb.be</u> 081/44 12 06	5786	Fondamental ordinaire
Ecole communale de Florefe 2 Rue de Dorlodot, 15 5150 FLORIFFOUX	95565	Rue de Dorlodot, 15 5150 FLORIFFOUX <u>nathalie.smith@florefe.be</u> 081/44 11 09	5784	Fondamental ordinaire

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

NOM PRENOM	STATUT	FONCTION
	Indépendant	Médecin scolaire
	FWB	Infirmière
	Province	Administrative
	Province	Administrative
	Province	Administrative

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à 5060 TAMINES, rue Duculot, 11A.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à , le....

Pour le service

Valéry ZUINEN
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président

Pour le P.O.

Stéphanie DENIS
Directrice générale ff.

Philippe VAUTARD
Bourgmestre

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Province de Namur - Pôle Santé scolaire – rue Henri Blès, 190 C à 5000 Namur ;
- à l'école communale FLOREFFE 1 - rue de l'Ecole, 17 à 5150 Franière, pour information.

11.2. Agrément du Service PSE 2024-2030 - Renouvellement convention (Floreffe 2)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

- que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école qui précise en son article 13 :

- que la convention entre le pouvoir organisateur de chaque école, haute école ou école

supérieure des arts et le pouvoir organisateur du service est établie conformément à l'annexe II du présent arrêté et est conclue pour la durée de l'agrément demandé ou en cours ;

- qu'elle est reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs, sauf dénonciation par l'une des parties. Cette dénonciation se fait par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la dernière année scolaire ou académique de l'agrément. Le préavis est de huit mois.

Copie de la dénonciation est adressée, pour information, par le service dans le mois à l'O.N.E. qui en accuse réception ;

- que par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le pouvoir organisateur du service est le même que le pouvoir organisateur de l'école, de la haute école ou de l'école supérieure des arts, la délibération de ce pouvoir organisateur relative à l'organisation de la promotion de la santé à l'école doit reprendre tous les éléments contenus dans le modèle de convention de l'annexe II du présent arrêté ;

- que le service tient une liste des établissements scolaires, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts, ainsi que des implantations, avec lesquels il a conclu une convention selon le modèle fixé par l'O.N.E. dont le modèle est fixé en annexe III. Il informe l'O.N.E. de toute modification de cette liste quand il en a connaissance ;

Vu la délibération du 31 janvier 2008 par laquelle le Collège communal décide de signer la convention cadre entre la Province de Namur, Pouvoir organisateur du Service de promotion de la santé à l'école et le pouvoir organisateur de la commune de Floreffe ;

Vu la convention-cadre signée le 21 février 2008 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2008 par laquelle le Collège communal décide de signer l'avenant n° 1 modifiant les articles 1 et 4 de la convention-cadre ;

Vu l'avenant n° 1 de la convention-cadre signée le 8 décembre 2008 ;

Vu la délibération du 30 avril 2015 par laquelle le Collège communal décide de signer l'avenant n° 2 modifiant l'article 4 de la convention-cadre ;

Vu le courrier du 9 mai 2023 par lequel la Province de Namur - Santé publique scolaire informe la Commune que l'ONE, pouvoir subsidiant des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE), demande de renouveler toutes les conventions ;

Que, dès lors, en raison du renouvellement de l'agrément du SPSE de la Province de Namur, les conventions actuelles prendront fin définitivement à la rentrée 2024-2025 et peuvent être dénoncées au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Que, par conséquent, il y a lieu de conclure une nouvelle convention pour la rentrée scolaire 2024-2025 pour une durée de 6 années,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'adopter la convention de Promotion de la Santé à l'Ecole pour Floreffe 2, comme suit :

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue Henri Blès 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Floreffe, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.355.811, dont le siège social est sis à 5150 Floreffe, Rue Emile-Romedenne 9-11, valablement représenté par Philippe VAUTARD, Bourgmestre et Stéphanie DENIS, Directrice générale ff.,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

ECOLE		IMPLANTATION		Type d'enseignement
Nom, adresse	Code FASE	Adresse, e-mail, téléphone	Code FASE	
Ecole communale de Floreffe 2 Rue de Malonne, 2 5150 FLOREFFE	95565	Rue de Malonne, 2 5150 FLOREFFE nathalie.smith@floreffe.be 081/44.46.85 081/45.01.80	5785	Fondamental ordinaire
		Rue de Dorlodot, 17 5150 Floriffoux nathalie.smith@floreffe.be 081/44.11.09	5784	Fondamental ordinaire

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

NOM PRENOM	STATUT	FONCTION
	Indépendant	Médecin scolaire
	Province	Infirmière
	FWB/Province	Infirmière
	FWB	Infirmière
	Province	Administrative
	Province	Administrative

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à 5000 NAMUR, rue Château des Balances 3Bis.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-

ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ,
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à , le....

Pour le service

Valéry ZUINEN
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président

Pour le P.O.

Stéphanie DENIS
Directrice générale ff.

Philippe VAUTARD
Bourgmestre

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service Enseignement, pour suite utile ;
- à la Province de Namur - Pôle Santé scolaire – rue Henri Blès, 190 C à 5000 Namur ;
- à l'école communale FLOREFFE 2 - rue de Malonne, 2 à 5150 Franière, pour information.

12.1. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Remplacement de M. Cédric DUQUET à l'Organe d'administration par Mme Vanessa LAURENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leurs articles 7, 20 et 23 qui stipulent notamment que :

Article 7 : *L'association est composée de membres âgés de 18 ans au moins et domiciliés dans la Commune de Floreffe. Le nombre des membres est compris entre 25 et 40 membres. Les fondateurs ne revendiquent aucun droit particulier lié à leur qualité de fondateur. Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres. [...]*

Article 20 : *L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit (lire Conseiller communal ou CPAS voir article 7)[...] l'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit.[...]*

Article 23 : *En cas de vacance d'un poste d'Administrateur de droit (si celui-ci n'est plus Conseiller communal ou Conseiller CPAS), l'Organe d'administration peut pourvoir à son remplacement (par le nouveau Conseiller communal ou Conseiller CPAS qui le remplace) jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à l'élection définitive [...];*

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les huit membres effectifs suivants en qualité de représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe, et ce conformément aux prescrits des statuts qui étaient en vigueur :

- 2 représentants ECOLO;
 - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
 - Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- 2 représentants DéFI;
 - Monsieur Cédric DUQUET (DéFI);
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- 1 représentant PS;
 - Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- 3 représentants RPF,
 - Monsieur Philippe JEANMART (RPF);
 - Monsieur Marc REMY (RPF);
 - Monsieur Benoît MOUTON (RPF);

Vu le PV de l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 1er mars 2019 par laquelle cette dernière approuve la décision du Conseil communal du 28 février 2019 désignant les 8 mandataires politiques ci-après :

- 2 représentants ECOLO;
 - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
 - Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- 2 représentants DéFI;
 - Monsieur Cédric DUQUET (DéFI);
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- 1 représentant PS;
 - Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- 3 représentants RPF,
 - Monsieur Philippe JEANMART (RPF);
 - Monsieur Marc REMY (RPF);
 - Monsieur Benoît MOUTON (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal conformément aux statuts de ladite asbl, désigne Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) à l'Organe d'administration en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Vu le PV de l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 18 juin 2020 par laquelle cette dernière désigne Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de minorité (RPF) en qualité d'Administrateur de ladite asbl,

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal mandate Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en vue de le représenter au sein de l'Organe d'administration de l'asbl Centre sportif de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Vu le PV de l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 29 mars 2023 par laquelle cette dernière installe définitivement Monsieur Georges DEREAU dans la fonction de membre de l'Organe d'administration;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de Monsieur Bertrand JACQUES à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Damien HABRAN,

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Cédric DUQUET de son mandat de Conseiller communal et de facto de tous ses mandats dérivés

Vu la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal a installé Madame Vanessa LAURENT (groupe DéFI) dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET

bulletins de vote sont distribués;
bulletins de vote sont dépouillés,

PREND ACTE :

Article 1

De la désignation de facto de Madame Vanessa LAURENT, Conseillère communale de la majorité (DéFI), à l'Organe d'administration de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de ladite délibération:

- à l'ASBL Centre sportif de Floreffe;
- au représentant désigné;
- au service Partenaire.

12.2. ASBL Office du Tourisme de Floreffe - Prise d'acte de la désignation de facto de Mme Vanessa LAURENT - Conseillère communale de la majorité (DéFI) - à l'AG en remplacement de M. Cédric DUQUET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27 Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leur article 4 et 16 qui stipule que:

Art.4 : [...] Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...]

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Vu la délibération du 11 septembre 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Cédric DUQUET de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 16 octobre 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Vanessa LAURENT (DéFI) et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Madame Vanessa LAURENT à l'Assemblée générale de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Madame Vanessa LAURENT, Conseillère communale de la majorité (DéFI), à l'Assemblée générale de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe;
- à Madame Vanessa LAURENT;
- au service Partenaires.

13. Police administrative

13.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue de Deminche, à hauteur du n° 37 - Abrogation

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

1) Des réservations de stationnement en voie publique.

1.1. Réservations générales.

1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.

1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la

Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Vu la décision du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a arrêté un règlement complémentaire de circulation routière créant un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue de Deminche, à proximité du n° 37;

Considérant que le demandeur a déménagé en dehors de la commune; qu'il apparaît nécessaire de libérer du stationnement à cet endroit en vue de faciliter le stationnement du voisinage; qu'il n'y a dès lors, plus de raisons de maintenir ce stationnement à cet endroit;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger le règlement complémentaire réservant un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue de Deminche, à proximité du n° 37,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'abroger le règlement complémentaire arrêté par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 réservant un emplacement pour personnes à mobilité réduite située à la rue de Deminche, à proximité du n° 37.

Article 2

D'enlever la signalisation prévues sur la voirie.

Article 3:

La présente décision sera transmise :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 4:

Le présent décision sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 5 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

14.1. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2023 - Service extraordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 22 décembre 2022 et adopté par le Conseil commune de Floreffe en date du 30 janvier 2023;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2023 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 25 octobre 2023 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 31 octobre 2023;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du Centre Public d'Action Sociale daté du 18 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission budgétaire daté du 28 septembre 2023;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 71.160,98 € ;

Considérant que les dépenses extraordinaires seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 116/2023 daté du 14 novembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE DE REPORTER LE POINT.

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2023 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 25 octobre 2023.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

14.2. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2023 - Service ordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas

d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 22 décembre 2022 et adopté par le Conseil commune de Floreffe en date du 30 janvier 2023;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2023 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 25 octobre 2023 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 31 octobre 2023;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du Centre Public d'Action Sociale daté du 18 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission budgétaire daté du 28 septembre 2023;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.821.990,00 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 116/2023 daté du 14 novembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2023 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 25 octobre 2023.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a

été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Stéphanie DENIS

Philippe VAUTARD

Projets de délibérations